Le canal de signalement peut-il être hébergé en dehors de l'UE ?

Réponse courte

Oui. La loi du 16 mai 2023 ne fixe aucune règle de localisation des données de signalement et n'interdit nulle part l'hébergement hors de l'Union. Son article 6 (4) autorise expressément à faire **gérer le canal par un tiers**, sans condition d'implantation géographique.

La contrainte vient d'ailleurs. L'article 23 renvoie l'ensemble du traitement des données au **RGPD** et à la loi du 1er août 2018 : un hébergement hors Union constitue un transfert vers un pays tiers, qui relève du **chapitre V du RGPD** et suppose soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées telles que les clauses contractuelles types.

L'externalisation ne déplace pas la responsabilité. Les garanties de l'article 7 (1) — sécurité du canal, confidentialité de l'identité de l'auteur, exclusion des membres du personnel non autorisés — **s'appliquent au tiers mandaté**, et l'atteinte à la confidentialité expose l'entité à l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros de l'article 18 (5).

Définition

L'hébergement du canal désigne le lieu où sont stockées et traitées les informations issues des signalements, y compris les données à caractère personnel de l'auteur, des personnes concernées et des tiers mentionnés. La loi du 16 mai 2023 distingue le canal **géré en interne** par une personne ou un service désigné et le canal **fourni en externe par un tiers**, sans privilégier l'une ou l'autre formule.

Un hébergement situé hors de l'Espace économique européen qualifie juridiquement un transfert vers un pays tiers, notion qui appartient au droit de la protection des données et non à la loi sur les lanceurs d'alerte.

Conditions d’exercice

Aucun article de la loi de 2023 ne conditionne le choix du prestataire à sa localisation : les conditions à respecter sont celles du droit des données personnelles, doublées des garanties propres au canal.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Recours à un tiers	Expressément permis : le canal peut être géré en interne ou fourni en externe par un tiers (art. 6 (4))
Garanties transposées au tiers	Les mesures de sauvegarde et exigences de l'art. 7 (1) s'appliquent au tiers mandaté pour le compte de l'entité privée (art. 6 (4))
Régime des données	Tout traitement effectué en vertu de la loi obéit au RGPD et à la loi du 1er août 2018 (art. 23 (1))
Transfert hors Union	Relève du chapitre V du RGPD : décision d'adéquation ou garanties appropriées, à défaut de quoi le transfert est illicite
Confidentialité	L'identité de l'auteur ne peut être divulguée sans son consentement exprès à d'autres que les membres du personnel autorisés (art. 22 (1))

Modalités pratiques

Le point sensible n'est pas le stockage lui-même mais l'accès : un serveur situé dans l'Union dont l'équipe support opère depuis un pays tiers réalise déjà un transfert.

Aspect	Détail
Périmètre du transfert	Couvre l'accès à distance des équipes d'exploitation et de maintenance, pas seulement le lieu de stockage
Base du transfert	Décision d'adéquation ou garanties appropriées du chapitre V du RGPD, à documenter avant la mise en service
Données non pertinentes	Effacement sans retard injustifié des données manifestement étrangères au signalement (art. 23 (2))
Signalements oraux	Enregistrements et transcriptions suivent le même régime de transfert que les signalements écrits (art. 23 (3) à (5))
Sanction	L'atteinte à la confidentialité dont jouissent les auteurs de signalement est l'un des cinq manquements passibles de l'amende administrative (art. 18 (3) et (5))

Pratiques et recommandations

Aucune durée de conservation ne figure dans la loi de 2023 : ni deux mois, ni cinq ans. Le contrat d'hébergement ne peut donc renvoyer à une échéance légale inexistante et doit fixer lui-même une durée, justifiée au regard de la finalité poursuivie, sous le principe de limitation de la conservation du RGPD.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le réflexe de rapatrier les données au Luxembourg par prudence coûte souvent plus qu'il ne protège : il prive l'entité des plateformes spécialisées offrant la boîte de dialogue à jeton et la séparation des habilitations, alors que le transfert restait parfaitement régularisable.

Une clause souvent oubliée dans les contrats de plateforme : l'engagement du prestataire de ne pas divulguer l'identité de l'auteur, y compris à la maison mère du groupe donneur d'ordre. Sans elle, l'article 6 (4) reste lettre morte, car la loi transpose au tiers les exigences de l'article 7 (1) mais ne les rend pas opposables au prestataire par elle-même.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 6 (4) de la loi du 16 mai 2023	Gestion du canal en interne ou par un tiers, et transposition à ce tiers des exigences de l'art. 7 (1)
Art. 7 (1), 1° de la loi du 16 mai 2023	Canaux conçus et gérés de manière sécurisée, garantissant la confidentialité et empêchant l'accès non autorisé
Art. 22 de la loi du 16 mai 2023	Devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement
Art. 23 (1) de la loi du 16 mai 2023	Renvoi au RGPD et à la loi du 1er août 2018 pour tout traitement de données
Art. 23 (2) de la loi du 16 mai 2023	Effacement sans retard injustifié des données manifestement non pertinentes
Chapitre V du RGPD	Transferts de données vers un pays tiers : décision d'adéquation ou garanties appropriées
Art. 18 (3) et (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros pour atteinte à la confidentialité

La loi du 16 mai 2023 ne comporte aucune règle propre à l'hébergement, à la localisation ou à la durée de conservation des signalements. Toute exigence en la matière trouve son fondement dans le RGPD, et non dans le texte luxembourgeois sur les lanceurs d'alerte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois